

MINISTÈRE  
DE  
L'INSTRUCTION PUBLIQUE  
ET DES BEAUX-ARTS.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

MINUTE.

2 ampliations.

Notifié au Préfet par lettre  
en date du 12 DEC 1908

BEAUX-ARTS.

ARRÊTÉ.

MONUMENTS HISTORIQUES.

Objets mobiliers  
et immeubles par destination.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

DÉPARTEMENT :

MANCHE

Vu la loi du 30 mars 1887 pour la conservation des monuments et objets ayant un intérêt historique et artistique;

Vu la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État et notamment l'article 16 de ladite loi;

COMMUNE :

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'État des Beaux-Arts,

La Commission des Monuments historiques entendue,

ARRÊTE :

ÉDIFICE :

ART. 1<sup>er</sup>. — Les objets mobiliers ou immeubles par destination ci-après désignés qui, conformément à l'article 16 de la loi du 9 décembre 1905, ont été ajoutés à la liste de classement dressée en vertu de la loi du 30 mars 1887, sont classés à titre définitif parmi les monuments historiques :

SAINTE-COLOMBE.—Eglise.  
- La Vierge et l'Enfant, statue, pierre peinte, XV<sup>e</sup> s.

197-O.-1907. [10712]

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié au Préfet et au Maire et au représentant de l'établissement intéressé, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 5 DEC 1908

Signé : Gaston DOUMERGUE